Permis pour l'emploi de fumigants

Cette notice a pour but de fournir les renseignements concernant l'octroi du permis requis pour lutter contre les parasites au moyen de fumigants.

Domaines d'utilisation

Les fumigants sont utilisés pour lutter contre les parasites dans les entreprises qui transforment ou stockent des denrées alimentaires, des produits d'agrément ou des aliments pour animaux, mais aussi dans les transports publics ainsi que dans les bâtiments, constructions ou biens culturels.

Obligation de posséder un permis

Sont tenus de posséder un permis toutes les personnes qui utilisent les fumigants suivants:

- acide cyanhydrique (cyanure d'hydrogène)
- hydrogène phosphoré
- difluorure de sulfuryle (fluorure de sulfuryle)
- oxyde d'éthylène (sauf pour la fumigation en stérilisateur à des fins médicales)
- dioxyde de carbone dans les installations

Les personnes qui n'emploient que certains des fumigants mentionnés ci-dessus peuvent se voir délivrer un permis limité aux produits qu'elles utilisent. Il est alors valable exclusivement pour ces derniers, qui sont spécifiés dans le document.

Les informations relatives au permis pour l'emploi des pesticides en général sur mandat de tiers font l'objet de la notice A15.

Raisons d'être du permis pour l'emploi de fumigants

Vu leur dangerosité particulière, les fumigants peuvent être utilisés uniquement par des **professionnels** et leur emploi ne peut pas être confié à des tiers.

Les personnes doivent posséder un **permis**, qui fait office de certificat d'examen reconnu attestant qu'elles bénéficient des connaissances nécessaires. Ce permis, délivré par l'organe d'examen, est personnel et incessible.

L'obligation de posséder un permis garantit la protection de la clientèle, des utilisateurs, des collaborateurs et de l'environnement, sachant que les fumigants sont utilisés uniquement par du personnel spécialisé.

L'octroi du permis requiert les connaissances suivantes:

- notions de base de toxicologie et d'écologie,
- législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs,
- propriétés des produits chimiques, utilisation et élimination appropriées de ces derniers,
- mesures de protection de l'environnement ainsi que de la santé des utilisateurs et des consommateurs,
- maniement correct des appareils.

Les conditions d'obtention sont régies par l'ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi de fumigants (OPer-Fu, RS 814.812.33).

Modes d'obtention du permis

- **Cours**
  Le permis est en règle générale délivré aux personnes ayant suivi des cours sanctionnés par un examen (cf. ci-dessous pour la liste des organisateurs).
- **Professions reconnues**
  Il n'existe pour l'heure aucun examen professionnel reconnu donnant droit à l'obtention du permis.
- **Expérience professionnelle**
  Pour l'utilisation de **dioxyde de carbone dans les installations**, les personnes ne possédant pas de permis, mais pouvant attester d'une expérience professionnelle suffisante, ont la possibilité de déposer une demande de reconnaissance auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), division Produits chimiques, 3003 Berne. Les formulaires de demande de reconnaissance peuvent être demandés à l'adresse bag-chem@bag.admin.ch. La reconnaissance de l'OFSP a valeur de permis.
- **Attestations délivrées dans les pays de l'UE ou de l'AELE**
  Les certificats obtenus dans les pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux permis suisses.

Cours

Les cours destinés à l'obtention du permis sont organisés par l'association professionnelle suivante:

Fédération Suisse des Désinfestateurs FSD-VSS	Secrétariat de la fédération Isabelle Landau Kapellenstrasse 14, Postfach, 3001 Bern Tel. 058 796 99 57, info@fsd-vss.ch, www.fsd-vss.ch

Le permis est délivré par l'organe d'examen.

Validité du permis

Ce permis est valable cinq ans. Passé ce délai, il doit être renouvelé auprès d'un organe d'examen reconnu.

La durée de validité du permis délivré pour la fumigation au dioxyde de carbone est illimitée. Leurs détenteurs sont toutefois tenus de suivre régulièrement des cours de formation continue afin de s'informer de l'évolution de la technique.

Si les titulaires violent de manière répétée ou intentionnelle les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs concernant le domaine d'application des permis, l'autorité cantonale peut exiger qu'ils suivent un cours ou qu'ils passent un examen. Dans les cas graves, leur permis peut leur être retiré provisoirement ou définitivement.

Informations devant être communiquées aux autorités cantonales

Les entreprises auxquelles est accordé un permis pour l'emploi de fumigants doivent désigner une **personne de contact pour les produits chimiques**, qui est en règle générale le responsable de l'entreprise ou le détenteur du permis. Cette personne doit être annoncée au Service cantonal compétent, de même que le titulaire du permis.

En cas de nouvelle nomination, celle-ci doit être signalée dans les 30 jours.

Les exigences requises de la part de la personne de contact font l'objet de la notice C03. Les données la concernant peuvent être transmises au moyen du formulaire F01.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du Service des produits chimiques de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques: www.organedenotification.admin.ch.